

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **13 janvier 2020**

Décision n° **CP-2020-3689**

commune (s) : Lyon 4°

objet : Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPé) de Lyon - Site Le Clos -  
1 rue Philippe Lassalle et 5 rue Anselme - Convention conclue avec l'Etat -

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Kabalo

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 2 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 14 janvier 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Le Faou, Abadie, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mme Picot (pouvoir à Mme Peillon), M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Geoffroy, Laurent (pouvoir à Mme Rabatel), Frih, M. Bernard.

Absents non excusés : MM. Crimier, Barral, Vesco.

**Commission permanente du 13 janvier 2020****Décision n° CP-2020-3689**

commune (s) : Lyon 4°

objet : **Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPé) de Lyon - Site Le Clos - 1 rue Philippe Lassalle et 5 rue Anselme - Convention conclue avec l'Etat -**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 27 décembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

**I - Contexte**

La convention du 1<sup>er</sup> septembre 1991 conclue entre l'État, représenté par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et l'ancien Département du Rhône, en application de l'article 2 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) est affectée par 2 évolutions :

- la dissolution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de l'Académie de Lyon -institué par le décret n° 91-531 du 7 juin 1991- par l'effet du décret n° 2007-696 du 3 mai 2007 publié au Journal officiel de la République Française (JORF) n° 105 du 5 mai 2007, et la création des INSPé qui ont succédé aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPé), lesquelles avaient été substituées aux IUFM ;

- la création de la collectivité territoriale Métropole de Lyon par l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. La Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 les compétences du Département du Rhône, en vertu de l'article L 3641-3 du code général des collectivités territoriales.

Le dispositif conventionnel d'affectation des immeubles départementaux et de répartition des charges pour le fonctionnement du service public de formation des maîtres, prévu dans la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 et modifié par les lois n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et n° 2019-791 du 26 juillet 2019, est aujourd'hui codifié aux articles L 722-1 à L 722-17 du code de l'éducation, applicables aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPé).

Venant aux droits du Département du Rhône, la Métropole est propriétaire des parcelles cadastrées AH n°102, AH 101, AH 100, AH 21 et AH 22 situées 5 rue Anselme et 1 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4°, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En vertu des dispositions de l'article L 722-2 du code de l'éducation, la Métropole a demandé à passer une convention avec l'État, afin de continuer à exercer les responsabilités à l'égard des biens affectés relatives à leur entretien et leur gestion qu'elle exerçait auprès de l'IUFM pour le site Le Clos rue Anselme à Lyon 4°.

Les parties sont convenues de réviser la convention portant détermination des conditions et modalités de la prise en charge des dépenses d'exploitation, d'entretien et de maintenance des immeubles affectés à l'INSPé (site Le Clos). Ce site sera affecté au seul bénéfice de l'INSPé de Lyon pour les besoins du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## II - Convention

La convention a pour objet de déterminer les immeubles affectés à l'INSPÉ de Lyon, de répartir les responsabilités, et de définir les conditions et les modalités de prise en charge des dépenses afférentes à ces immeubles de la Métropole affectés à l'INSPÉ (site Le Clos), en application de l'article L 722-2 du code de l'éducation.

Le site "Le Clos" est situé aux 1 rue Philippe de Lassalle et 5 rue Anselme à Lyon 4°, parcelles cadastrées AH 100, AH 101, AH 102, AH 21 et AH 22. Il s'étend sur une surface cadastrale de 20 930 m<sup>2</sup> et est construit par un ensemble immobilier totalisant 17 379 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON).

Les immeubles objets de la convention sont affectés, à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

#### 1° - Approuve :

a) - les modalités de prise en charge par la Métropole de l'entretien et de la gestion des biens affectés à l'INSPÉ sur le site Le clos, situé 1 rue Philippe de Lassalle et 5 rue Anselme à Lyon 4°,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'Etat, en vertu des dispositions des articles L 722-2 et suivants du code de l'éducation.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2020.**